

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 23 (1976)
Heft: 7-8

Artikel: Association professionnelle suisse de protection civile des villes : rapport annuel 1975
Autor: Reist, F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-366293>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

6.3 Chef de l'intervention et commandant de place de catastrophe

L'engagement des moyens de protection et de secours (moyens d'intervention) ne doit en principe pas être confié à l'état-major communal, mais à un chef de l'intervention. De même, les différentes places (secteurs) de catastrophe seront également placées sous l'autorité de responsables particuliers (commandants de place de catastrophe), eux-mêmes subordonnés au chef de l'intervention. Leur tâche est d'assurer la coordination de l'engagement des moyens disponibles et de maintenir la discipline et l'ordre dans un secteur déterminé.

En revanche, il apparaît que l'infrastructure et les moyens non engagés directement pour les secours sur les lieux ainsi que les actions ultérieures pour le rétablissement de la situation peuvent rester sous la direction des chefs de service normalement compétents, la coordination intervenant dans le cadre de l'état-major communal.

On peut se demander si le chef de l'intervention doit ou non être désigné à l'avance, dans le cadre de l'organisation pour une situation de nécessité. Selon la nature de l'événement dommageable, ce pourra être le chef de la police locale, le chef local ou une autre personnalité compétente, ce qui parle en faveur d'une nomination du titulaire de cas en cas. En cas de guerre, ces fonctions incomberont à priori aux cadres de la protection civile.

De même, on peut également épiloguer sur la subordination du chef de l'intervention. Doit-il être directement subordonné à l'autorité exécutive ou au chef de l'état-major communal? Les avis et les solutions divergent. Formellement, une subordination directe à l'autorité exécutive apparaît logique; mais cela ne doit pas empêcher le chef d'état-major de donner les directives que requiert la coordination entre les mesures d'interven-

tion directe et les mesures d'assistance et de rétablissement de la situation (logistique).

Ce qui précède montre que les fonctions de chef de l'intervention et des commandants de place de catastrophe doivent être réglées dans l'organisation de conduite en situation de nécessité, notamment les rapports avec le chef de l'état-major communal, à qui l'autorité exécutive déléguera les compétences nécessaires.

De même, il sera indispensable de fixer clairement les rapports entre les responsables civils et les commandants des formations militaires qui auraient été mises à disposition pour aider aux mesures de protection et de secours.

Fort heureusement, ce point est aujourd'hui bien connu et les principes dûment arrêtés par des instructions du Département militaire fédéral (commandement de l'armée).

7. Conclusions

Sans doute avons-nous davantage soulevé les problèmes qu'apporté des solutions dans ce domaine fort complexe. L'essentiel est que l'attention soit attirée sur une certaine lacune dans notre préparation pour une situation de nécessité, ce qui revient pour nous à la préparation de la défense générale.

Un problème demeure toutefois, celui de la mesure. Les communes de Suisse doivent-elles toutes disposer d'un état-major de conduite en vue d'une situation de nécessité survenant dans les différents cas stratégiques?

La réponse appartient aux autorités cantonales et communales, qui portent la responsabilité légale ou tout simplement politique et morale de ces mesures.

Nous l'avons dit, chaque commune doit être apte à prendre les différentes mesures extraordinaires réclamées par une situation de nécessité et doit assurer la conduite des moyens adéquats.

Une organisation est dès lors indispensable. Mais nous l'avons également relevé, la composition et le fractionnement de l'organe de conduite communal ne sauraient être uniformes. L'organisation doit être adaptée aux besoins, en prévoyant d'emblée la situation la plus grave.

Ainsi que cela a été exposé au chapitre 6, seules les communes importantes devraient disposer d'un véritable état-major fractionné en groupes ou sections. Pour les communes relativement peu importantes, un renforcement de l'exécutif par les spécialistes indispensables devrait suffire. Il importe toutefois, même dans ce cas-là, de ne pas sacrifier à l'improvisation, mais d'établir à l'avance les cahiers des charges ainsi que régler les compétences pour l'engagement des moyens. La nomination d'une personne officiellement responsable des affaires de défense (préparation, conservation et mise à jour des documents, etc.) et de la collaboration avec l'armée est le minimum que chaque commune devrait fournir.

Sur ce plan, les expériences faites en avril 1975 lors des avalanches catastrophiques qui se sont abattues dans certaines vallées des Alpes (Uri et Grisons notamment) ont montré toute l'importance d'une conduite locale efficace et bien préparée, même dans les localités les plus modestes. Les rapports établis à ce sujet par les chefs des états-majors civils cantonaux ont mis en évidence la nécessité des organes de conduite communaux. En effet, la situation n'était somme toute pas très différente de celle qui découlerait d'un conflit armé, avec ses problèmes d'approvisionnement, sanitaires, vétérinaires, d'évacuation, de sauvetage, d'assistance et d'ouverture des voies de communication (transport) et où l'importance psychologique de l'organe de conduite local à l'égard de la population menacée ne doit pas être oubliée.

Association professionnelle suisse de protection civile des villes

Rapport annuel 1975

En tant que membres de l'Association professionnelle suisse de protection civile, les villes prennent en charge l'organisation de troupes de protection aérienne en cas de catastrophe. Plus de 20 villes forment l'Association professionnelle et se sont fixé, de par leurs statuts, les tâches et buts suivants:

Art. 3

- a) L'Association a pour but de conseiller et d'appuyer les organismes, les offices de protection civile des villes, en collaboration étroite avec l'Union des villes suisses, les autorités, organisations, institutions et offices intéressés à la protection civile.
- b) Dans cette intention, l'Association

examine les principaux objets de la législation, les directives d'application de l'organisation et de l'exécution des mesures dans les villes et les agglomérations. Dans le cadre de l'Association, il sera procédé à l'échange d'expériences profitables à la protection civile.

L'Association se fixe pour première tâche de collaborer avec toutes les institutions qui s'intéressent aux questions de protection civile et de les conseiller. Elle se propose ensuite de favoriser l'échange d'expériences avec ses membres et tous les intéressés.

Les membres qui ne sont pas directement représentés au comité et ceux

qui n'ont pratiquement de contact avec l'Association que lors de l'assemblée annuelle des membres et lors de l'établissement des comptes doivent se poser certaines questions sur les tâches et l'activité de l'Association. Ce qui suit devrait permettre de leur répondre.

Le comité est composé de 12 membres, dont 5 sont présidents de commissions, et est représenté dans 5 groupes de travail de l'Office fédéral pour la protection civile. Dans ce sens, il est mandataire auprès des différentes parties, principalement l'Office fédéral et les autres institutions ayant trait à la protection civile.

Dans le souci de remplir son mandat, le comité s'est réuni six fois et s'est de plus occupé de différentes affaires dans le cadre de commissions restreintes en assumant parallèlement la représentation permanente dans les groupes de travail dont l'activité s'étend sur plusieurs années. Il faut souligner avant tout l'activité intense du groupe de travail de l'office fédéral pour la révision de l'organisation administrative dont nous apprécions les résultats dans la simplification des décomptes de cours.

L'attention du comité se centre spécialement sur la révision de la loi fédérale du 23 mars 1963 sur la protection civile. Cette révision a demandé un très gros effort aux membres du comité. Leur travail ne s'est pas limité à des séances, mais comportait également une étude de détail des documents. Les premières prises de positions et contributions datent de 1972/73.

Position fut prise et le compte rendu de l'Association est paru dans le périodique «Protection civile» du mois de mai 1976.

De plus, parallèlement à ce travail de révision, le comité fut sollicité à participer au groupe de travail «Conception future des troupes de protection aérienne». Il s'agit là d'examiner un projet qui engage l'avenir des troupes de protection aérienne et qui émane de la commission pour la défense nationale armée. Sa réalisation est assignée à la division des troupes de protection aérienne. C'est là une excellente occasion pour l'Association, forte de ses expériences, de favoriser la collaboration entre troupes de protection aérienne et protection civile.

Ceci n'est qu'une partie de l'activité du comité qui est moins publique qu'exigeante et intense.

La deuxième partie du cahier des charges, le développement des échanges d'expériences, ne doit en aucune manière être mis de côté. En conséquence, nous avons longuement étudié un calendrier pour 1976. Il vous a été remis lors de la dernière

assemblée générale et vous invitait à participer, en plus de l'assemblée des membres, à quatre exercices et conférences. Nous sommes décidés à poursuivre cette activité en 1977 par laquelle nous entendons former les états-majors de nos membres.

En regard de l'activité globale de l'Association, je me permets ici de faire quelques remarques et réflexions. Si nous analysons les possibilités de la protection civile aujourd'hui, nous remarquons que de très grands progrès ont été faits dans différents domaines, principalement dans celui de la construction de locaux. Nous disposons en effet à l'heure actuelle d'un si grand volume d'abris privés que bon nombre de pays étrangers nous envient.

Nous disposons aussi d'un équipement remarquable; certains de nos services sont équipés presque à 100 % des normes fédérales.

Dans l'instruction élémentaire, nous nous appuyons sur des programmes établis et nous voudrions ici en remercier l'Office fédéral ainsi que pour la peine qu'il se donne à l'élaboration de la protection civile.

Ce qui nous inquiète cependant de plus en plus, c'est le manque de moyens de formation des états-majors. Partout où il y a une commune ou une association, il y a besoin d'une direction. La direction décide et encadre l'activité. C'est précisément là que les directions manquent de directives de formation. Le résultat en est que ce problème est considéré d'une tout autre manière par les états-majors de Genève ou de St-Gall, ce qui ne manque pas de nous faire penser à notre système de milice avant 1848.

Le deuxième problème est le manque de directives pour la poursuite de la formation pour les associations qui ont déjà fait la formation de base. Il nous semble urgent de mettre sur pied un groupe de travail, en collaboration avec l'Office fédéral et éventuellement les cantons, qui soit à même de prendre des mesures immédiates et qui présente dans les plus brefs délais un concept provisoire jusqu'à ce que des lignes de forces définitives puissent être adoptées.

Il s'agit là d'un manque d'une grande portée. Il ne saurait être comblé par le seul Office fédéral pour la protection civile, vu ses possibilités restreintes. On peut s'estimer heureux que, jusqu'à ce jour, les villes aient disposé de personnalités très expérimentées et prêtes à être plus actives que par le passé dans la collaboration avec l'Office fédéral et les cantons pour les tâches qui nous pressent. Nous attendons tous l'étincelle qui doit jaillir de l'Office fédéral.

Nous désirons collaborer plus active-

ment car nous voulons remplir pleinement notre devoir de responsables de la protection civile dans les villes, c'est-à-dire trouver les meilleurs moyens pour assurer la survie de la population.

Attendre la «semaine des quatre jeudis», attendre des solutions définitives qui sont encore embryonnaires, c'est dangereux. Cela peut mener à la résignation que nous rejetons fermement, considérant tout ce qui a été investi dans la protection civile.

Une crise croissante en Europe est un avertissement pour l'avenir qui, peut-être plus tôt que nous ne le pensons, nous confrontera à des problèmes nécessitant la mise en œuvre de toutes nos forces.

Pour terminer ce rapport, je ne voudrais pas manquer de remercier mes collègues du comité de l'Association pour leur soutien, leur compréhension et leur collaboration.

Association professionnelle suisse de protection civile des villes

Le président: F. Reist

KRÜGER
protège
abris anti-aériens
et de protection civile
contre l'humidité
Krüger+Co. 9113 Degersheim
En cas d'urgence: Téléphone 071 54 15 44 et
3117 Kiesen BE Téléphone 031 92 96 12
2000 Neuchâtel 4 Téléphone 038 24 25 82

